



CHAPTER D-5.3

CHAPITRE D-5.3

Degree Granting Act

Loi sur l'attribution de grades universitaires

Assented to June 16, 2000

Sanctionnée le 16 juin 2000

Chapter Outline

Sommaire

| | |
|--|----|
| Definitions | 1 |
| degree — grade universitaire | |
| educational institution — institution d'enseignement | |
| inspector — inspecteur | |
| Minister — Ministre | |
| records — dossiers | |
| Authority to grant degrees | 2 |
| Designation | 3 |
| Appointment of inspectors | 4 |
| Inspections | 5 |
| Removal of documents | 6 |
| Obstruction | 7 |
| Offences and penalties | 8 |
| Order by court | 9 |
| Administration of Act | 10 |
| Regulations | 11 |
| Commencement | 12 |

| | |
|--|----|
| Définitions | 1 |
| dossiers — records | |
| grade universitaire — degree | |
| inspecteur — inspector | |
| institution d'enseignement — educational institution | |
| Ministre — Minister | |
| Pouvoir d'attribuer des grades universitaires | 2 |
| Désignation | 3 |
| Nomination des inspecteurs | 4 |
| Inspections | 5 |
| Saisie des documents | 6 |
| Obstruction | 7 |
| Infractions et peines | 8 |
| Ordonnance de la cour | 9 |
| Administration de la Loi | 10 |
| Règlements | 11 |
| Entrée en vigueur | 12 |

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“degree” means any recognition in writing of academic achievement that is called a degree and includes the degrees of associate, bachelor, master and doctorate;

“educational institution” means any person who

(a) grants degrees,

(b) provides a program of post-secondary study leading to a degree,

(c) advertises a program of post-secondary study leading to a degree, or

(d) sells, offers for sale or provides by agreement for a fee, reward or other remuneration, a diploma, certificate, document or other material that is, or that indicates or implies the granting or conferring of, a degree,

and includes a natural person, an association of natural persons, a partnership or a corporation that carries on any activity referred to in paragraphs (a) to (d);

“inspector” means an inspector appointed under section 4;

“Minister” means the Minister of Education and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“records” includes computerized records.

Authority to grant degrees

2(1) No educational institution located in the Province shall directly or indirectly

(a) grant a degree,

(b) provide a program of post-secondary study leading to a degree,

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« dossier » comprend les dossiers informatisés;

« grade universitaire » désigne un document conféré en reconnaissance d’une réussite académique appelé diplôme et comprend le grade d’associé, le baccalauréat, la maîtrise et le doctorat;

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en vertu de l’article 4;

« institution d’enseignement » désigne toute personne qui

a) attribue des grades universitaires,

b) offre un programme d’études postsecondaires menant à un grade universitaire,

c) annonce un programme d’études postsecondaires menant à un grade universitaire, ou

d) vend, offre en vente ou fournit aux termes d’une entente et moyennant des frais, une récompense ou toute autre rémunération, un diplôme, un certificat, un document ou toute autre pièce qui constitue l’attribution d’un grade universitaire ou qui indique ou qui implique qu’il y a attribution d’un grade universitaire,

et comprend une personne physique, une association de personnes physiques, une société de personnes ou une corporation qui exerce toute activité visée aux alinéas a) à d);

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation et comprend la personne qu’il désigne pour le représenter.

Pouvoir d’attribuer des grades universitaires

2(1) Une institution d’enseignement située dans la province ne peut directement ou indirectement

a) attribuer un grade universitaire,

b) offrir un programme d’études postsecondaires menant à un grade universitaire,

(c) advertise a program of post-secondary study leading to a degree, or

(d) sell, offer for sale or provide by agreement for a fee, reward or other remuneration, a diploma, certificate, document or other material that is, or that indicates or implies the granting or conferring of, a degree,

unless the educational institution, having made application to the Minister and having met the requirements set out in the regulations,

(e) is designated by the Lieutenant-Governor in Council as a degree-granting institution, or

(f) is authorized by an Act of the Legislature to grant degrees.

2(2) Subsection (1) does not apply to an educational institution subsisting on the commencement of this Act that was established under an Act of the Legislature.

2(3) An educational institution subsisting on the commencement of this Act that is located in the Province and that was not established under an Act of the Legislature must, within six months after the commencement of this Act, comply with the requirements of this Act.

Designation

3(1) The Lieutenant-Governor in Council may designate an educational institution as a degree-granting institution for the purposes of this Act and may attach to the designation such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to give effect to this Act.

3(2) The *Regulations Act* does not apply to a designation under subsection (1).

Appointment of inspectors

4 The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

Inspections

5(1) An inspector may, at any reasonable time and upon presentation of proof of identification on a form provided

c) annoncer un programme d'études postsecondaires menant à un grade universitaire, ou

d) vendre, offrir en vente ou fournir aux termes d'une entente et moyennant des frais, une récompense ou toute autre rémunération, un diplôme, un certificat, un document ou toute autre pièce qui constitue l'attribution d'un grade universitaire ou qui indique ou qui implique qu'il y a attribution d'un grade universitaire,

sauf lorsque l'institution d'enseignement, en ayant fait la demande au Ministre et ayant rempli les critères décrits aux règlements,

e) est désignée, par le lieutenant-gouverneur en conseil, à titre d'institution attribuant des grades universitaires, ou

f) est autorisée par une loi de la Législature à attribuer des grades universitaires.

2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une institution d'enseignement établie en vertu d'une loi de la Législature et qui existe toujours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2(3) Une institution d'enseignement, située dans la province, qui existe toujours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'a pas été établie en vertu d'une loi de la Législature doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, se conformer aux exigences de la présente loi.

Désignation

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux fins de la présente loi, désigner une institution d'enseignement à titre d'institution attribuant des grades universitaires sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime nécessaires dans la réalisation des dispositions de la présente loi.

3(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation en vertu du paragraphe (1).

Nomination des inspecteurs

4 Le Ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteur afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements.

Inspections

5(1) Un inspecteur peut, à des heures raisonnables et sur présentation de pièces d'identité établies au moyen d'une

by the Minister, enter the premises of an educational institution, or any other premises in which the inspector has reason to believe there might be relevant information, and make an inspection for the purpose of determining compliance with this Act and the regulations.

5(2) An inspector may, for the purpose of determining compliance with this Act and the regulations, inspect the records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents of an educational institution, and make copies of them.

5(3) An inspector shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the inspector

(a) has the consent of the occupier, or

(b) has obtained a warrant under the *Entry Warrants Act*.

5(4) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

5(5) An inspector may request the assistance of a peace officer for the purposes of subsection (1).

Removal of documents

6(1) An inspector may, for the purpose of determining compliance with this Act and the regulations, remove records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents from a premises referred to in subsection 5(1) and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt for the records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents so removed.

6(2) Where records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents are removed from a premises referred to in subsection 5(1), they shall be returned as soon as possible after the making of the copies or extracts.

6(3) A copy or extract of any record, book of account, bank account, voucher, correspondence or other document related to an inspection under this Act and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature

formule fournie par le Ministre, pénétrer dans les locaux de l'institution d'enseignement, ou dans tout autre endroit lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve des renseignements importants, et il peut procéder à une inspection afin de déterminer si la présente loi et les règlements ont été observés.

5(2) Un inspecteur peut, afin de déterminer s'il y a observation de la présente loi et des règlements, examiner les dossiers, livres comptables, comptes bancaires, reçus, correspondance ou autres documents d'une institution d'enseignement et en faire des copies.

5(3) Un inspecteur ne peut pénétrer dans une maison d'habitation en vertu du paragraphe (1) sauf

a) s'il obtient le consentement de l'occupant, ou

b) s'il a obtenu un mandat en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

5(4) Un inspecteur peut, avant de pénétrer dans un local ou après avoir tenté d'y pénétrer sans succès, demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

5(5) Un inspecteur peut demander l'aide d'un agent de la paix aux fins du paragraphe (1).

Saisie de documents

6(1) Un inspecteur peut, afin de déterminer s'il y a observation de la présente loi et des règlements, saisir tout dossier, livre comptable, compte bancaire, reçu, correspondance ou autres documents des locaux visés au paragraphe 5(1) et en faire des copies ou d'en prendre des extraits ou des textes en entier et doit remettre un récépissé pour les documents saisis.

6(2) Lorsque des dossiers, livres comptables, comptes bancaires, reçus, correspondance ou autres documents ont été saisis des locaux visés au paragraphe 5(1), ils doivent être remis dès que possible une fois que les copies ont été faites ou les extraits pris.

6(3) Les copies ou les extraits des dossiers, livres comptables, comptes bancaires, reçus, correspondance ou autres documents visés par une inspection en vertu de la présente loi et présumés être attestés par un inspecteur, sont admissibles en preuve dans toute action, procédure ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, constituent une preuve admissible de l'original sans qu'il soit

of the person purporting to have certified the copy or extract.

Obstruction

7(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector in the carrying out of an inspection under this Act, or withhold, destroy, conceal or refuse to furnish any record, book of account, bank account, voucher, correspondence or other document required by the inspector for the purposes of the inspection.

7(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be obstructing or interfering within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

Offences and penalties

8(1) An educational institution, or an officer, employee or agent of an educational institution, who

(a) knowingly furnishes false information in any application made for the purposes of this Act or the regulations or in any statement or return made or furnished for the purposes of this Act or the regulations, or

(b) violates or fails to comply with any provision of this Act,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

8(2) An educational institution, or an officer, employee or agent of an educational institution, who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

Order by court

9 Where any provision of this Act or the regulations is contravened, notwithstanding any other remedy or penalty imposed, the Minister may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order prohibiting the continuation or repetition of the contravention or the carrying on of any activity in the order that, in the opinion of the judge, will or will likely result in the continuation or repetition of the contravention, and the judge may make the order and it may be enforced in the

nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est présumée avoir attesté les copies ou les extraits.

Obstruction

7(1) Il est interdit de faire obstacle à un inspecteur ou de le gêner dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de retenir, détruire, cacher, ou refuser de fournir des dossiers, livres comptables, comptes bancaires, reçus, correspondance ou autres documents nécessaires à l'inspecteur dans la réalisation de son inspection.

7(2) Le refus de permettre à un inspecteur de pénétrer dans un local ne constitue pas une entrave ou un obstacle au sens du paragraphe (1) sauf lorsque l'inspecteur a obtenu un mandat d'entrée.

Infractions et peines

8(1) Une institution d'enseignement ou l'un de ses directeurs, employés ou agents qui

a) fournit sciemment des renseignements faux dans une demande faite en vertu de la présente loi ou des règlements ou lors de toute déclaration ou compte rendu fait ou présenté aux fins de la présente loi ou des règlements, ou

b) enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements ou omet de s'y conformer,

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la catégorie E.

8(2) Une institution d'enseignement, ou un de ses dirigeants, employés ou représentants qui enfreint une disposition des règlements ou qui omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la catégorie B.

Ordonnance de la cour

9 En cas de violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements et nonobstant tout autre recours disponible ou peine imposée, le Ministre peut faire une demande auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour une ordonnance interdisant que se poursuive ou que se répète la contravention ou l'exercice de toute activité qui, de l'avis du juge, constituerait une contravention continue ou répétée et le juge peut rendre l'ordonnance qui peut être mise à exécution de la

same manner as any other order or judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Administration of Act

10 The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations and may designate persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting applications for the purposes of subsection 2(1);

(b) respecting, for the purposes of subsection 2(1), the requirements to be met by an educational institution before the educational institution may be designated by the Lieutenant-Governor in Council as a degree-granting institution or authorized by an Act of the Legislature to grant degrees;

(c) respecting periodic program assessment audits to ensure that educational institutions that have, for the purposes of subsection 2(1), met the requirements referred to in paragraph (b) continue to meet those requirements;

(d) respecting the period of time for which a designation referred to in section 3 is valid;

(e) respecting the renewal of a designation referred to in section 3 including, without limiting the generality of the foregoing, the terms and conditions upon which a renewal may be made;

(f) respecting the revocation of a designation referred to in section 3 including, without limiting the generality of the foregoing, the circumstances under which a revocation may be made;

(g) respecting the reinstatement of a designation referred to in section 3 that has been revoked including, without limiting the generality of the foregoing, the terms and conditions upon which a reinstatement may be made;

(h) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;

(i) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

même manière qu'un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Administration de la Loi

10 Le Ministre est responsable de l'administration de la présente loi et des règlements et peut désigner des personnes pour le représenter.

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les demandes aux fins du paragraphe 2(1);

b) concernant, aux fins du paragraphe 2(1), les critères que doivent remplir les institutions d'enseignement avant qu'elles puissent être désignées par le lieutenant-gouverneur en conseil à titre d'institution attribuant des grades universitaires ou autorisées par une loi de la Législature à conférer des grades universitaires;

c) concernant une évaluation comptable périodique de l'évaluation des programmes afin de s'assurer que les institutions qui, aux fins du paragraphe 2(1), respectent déjà les exigences de l'alinéa b), continuent de le faire;

d) concernant la période de validité d'une désignation conférée en vertu de l'article 3;

e) concernant le renouvellement d'une désignation conférée en vertu de l'article 3, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les modalités et conditions d'un renouvellement;

f) concernant la révocation d'une désignation conférée en vertu de l'article 3 y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les circonstances selon lesquelles une révocation peut être faite;

g) concernant le rétablissement d'une désignation conférée en vertu de l'article 3 qui a été révoquée y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les modalités et les conditions d'un rétablissement;

h) concernant l'établissement de droits aux fins de la présente loi;

i) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

(j) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both.

j) définissant les mots et les expressions utilisés mais non définis dans la présente loi aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux.

Commencement

12 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 1, 2001.

N.B. This Act is consolidated to March 31, 2001.

Entrée en vigueur

12 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à une date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2001.

N.B. La présente loi est refondue au 31 mars 2001.